

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2014
Publication : 28/02/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service


Nathalie MAILLOFF

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Conseil Général
Haut-Rhin 

Colmar, le

2014 00033

ARRETE

DA

du

27 JAN. 2014

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2014
de l'EHPAD Maison de Retraite du Centre Hospitalier de CERNAY**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport CG-2013-5-4-3 approuvé en séance du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 27 mai 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier de CERNAY ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en cours de signature entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD du Centre Hospitalier de CERNAY ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD du Centre Hospitalier de CERNAY et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de CERNAY sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	1 937 479,09 €	650 264,00 €
Total des recettes (classe 7)	1 937 479,09 €	650 264,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €	0,00 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2014** pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de CERNAY sont fixés à :

Hébergement :

Plus de 60 ans Chambre à un lit nouveau bâtiment	58,07 €
Plus de 60 ans Chambre à deux lits nouveau bâtiment	54,78 €
Plus de 60 ans, Chambre à un lit ancien bâtiment	48,76 €
Plus de 60 ans, Chambre à deux lits ancien bâtiment	45,47 €
Hébergement des moins de 60 ans	66,32 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	19,77 €	14,07 €
GIR 3/4	14,82 €	9,12 €
GIR 5/6	5,70 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2014, est fixée à **429 753,80 €**.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation

Michel CHUCHOY